

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0085, relatif au projet de l'Île du moulin de l'Archevêque situé sur la commune de Saint-Brice-Courcelles, reçu complet le 9 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 13 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la viabilisation de terrains pour la construction d'immeubles d'habitation comprenant environ 160 logements et d'une résidence de services, créant une surface de plancher de 10 590 m² sur un terrain d'assiette de 13 654 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette est inférieur à 10 ha ;

Considérant que le projet sera situé en bordure d'une zone fortement urbanisée, en continuité du tissu urbain existant et sur des terrains déjà en partie artificialisés ;

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone Ni (zone naturelle exposée au risque d'inondation) et UAc (zone urbaine correspondant à la partie habitat située au sud de la Vesle) du PLU de Saint-Brice-Courcelles ; que toutefois les constructions sont uniquement prévues dans la zone UAc ;

Considérant que le projet est situé en bord de Vesle, qu'une partie du terrain d'assiette est située en zone humide identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les incidences sur l'eau et le milieu aquatique ont vocation à être étudiées dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de l'Île du moulin de l'Archevêque situé sur la commune de Saint-Brice-Courcelles n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **13 SEP. 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex